

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n^{os} 3 et 4)

c.

OEB

126^e session

Jugement n^o 4051

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. P. P. le 5 août 2016 et régularisée le 7 novembre 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. G. P. P. le 14 février 2017;

Vu la réponse unique de l'OEB du 21 juin, la réplique du requérant du 31 août et la duplique de l'OEB du 21 décembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le révoquer pour faute.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1996 en tant qu'examineur de brevets basé à Berlin, en Allemagne. En février 2014, comme il avait été en congé de maladie pendant plus de deux cent cinquante jours au cours des trois années précédentes, une commission médicale fut convoquée afin de déterminer s'il était toujours dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et, dans l'affirmative, s'il remplissait les conditions pour une mise en invalidité. La Commission médicale se réunit le 20 février et prolongea le congé de maladie du requérant jusqu'au 31 décembre 2014. Aucune

décision concernant la question de son invalidité ne fut alors prise. Une réunion de suivi était initialement prévue le 4 juin 2014, puis le 21 août 2014, mais les deux réunions durent être annulées.

Par lettre du 24 septembre 2014, le requérant fut informé par le secrétariat de la Commission médicale que, pour que la procédure devant la Commission puisse continuer, il fallait qu'il remplisse et renvoie un formulaire de consentement autorisant l'échange d'informations médicales entre les membres de la Commission et confirme, au plus tard le 2 octobre, sa présence à un examen médical (le 29 octobre). Il lui était en outre demandé de fournir au médecin-conseil de l'Office par écrit, directement ou par l'intermédiaire de ses médecins traitants, toutes les informations médicales utiles, y compris un diagnostic, un pronostic et un programme de soins, au plus tard le 9 octobre. L'avocat du requérant envoya le formulaire de consentement le 10 octobre et confirma que le requérant se présenterait au rendez-vous. Il invita l'Office à lui indiquer quels autres renseignements étaient nécessaires, le cas échéant. Par lettre du 15 octobre 2014, l'Office donna au requérant «une toute dernière chance» de fournir au médecin-conseil un rapport médical complet avant le 20 octobre, faute de quoi la procédure devant la Commission médicale serait abandonnée. Le médecin du requérant remit un rapport le 18 octobre, mais le médecin-conseil de l'Office estima qu'il était «insuffisant pour une commission médicale». Le requérant fut avisé le 24 octobre 2014 que, compte tenu de son «attitude obstructive dans les différentes procédures visant à vérifier [son] état de santé depuis 2013»* et de «l'absence, dans [son] dossier, de toute information médicale substantielle»*, il était mis fin à la procédure devant la Commission médicale.

Le 12 janvier 2015, l'OEB envoya un médecin au domicile du requérant afin de vérifier, conformément au paragraphe 13 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, si son absence pour indisponibilité était fondée sur des motifs avancés de bonne foi. Comme il n'y avait apparemment personne à l'adresse du requérant, le médecin laissa une lettre dans sa boîte, l'invitant à se

* Traduction du greffe.

rendre dans les locaux de l'OEB le lendemain pour se soumettre à un examen médical. Or le requérant ne se présenta pas à cet examen. En conséquence, l'Office l'informa par lettre du 19 janvier 2015 qu'il était considéré comme étant en absence irrégulière depuis le 12 janvier, et ce, tant qu'il ne se serait pas présenté pour un examen médical ou qu'il n'aurait pas repris le travail.

Par lettre du 12 février 2015, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant qu'il était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat, car l'Office avait l'intention d'engager une procédure disciplinaire à son encontre pour faute. Le 23 février, elle soumit un rapport à la Commission de discipline, exposant les faits reprochés et concluant qu'une révocation était envisagée à titre de sanction disciplinaire. La Commission de discipline fut invitée à émettre un avis motivé sur l'affaire conformément au paragraphe 1 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires. Il était reproché au requérant : d'avoir manqué à son obligation de coopérer durant les procédures médicales; d'avoir manqué à son obligation de se soumettre à des examens médicaux; d'avoir effectué un déplacement non autorisé hors de son lieu de travail alors qu'il était en congé de maladie; de s'être absenté de son travail sans y avoir été autorisé; d'avoir manqué à l'obligation qui lui incombait, en période de congé de maladie, d'être présent à son lieu de résidence les jours ouvrables pendant les plages horaires fixes; d'avoir manqué à son obligation de coopérer de bonne foi en recevant la correspondance officielle, dans le cadre de l'obligation générale qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires de régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation; de n'avoir pas respecté la procédure d'enregistrement des congés de maladie; et, enfin, de s'être rendu coupable de harcèlement, en raison du contenu d'un courriel qu'il avait envoyé à la chef des ressources humaines à Berlin.

L'avocat du requérant présenta une réponse à ces accusations. Le 24 mars 2015, à l'issue des deux audiences qu'elle a tenues, la Commission de discipline rendit un rapport dans lequel elle conclut que six des accusations étaient fondées et que, normalement, la révocation constituerait une sanction disciplinaire appropriée. Elle notait toutefois

que le problème de santé du requérant pourrait constituer une circonstance atténuante et estimait qu'une évaluation de son état de santé par un médecin était nécessaire avant toute décision définitive.

L'avocat du requérant présenta ses commentaires sur ce rapport le 21 avril 2015, alléguant que la procédure était entachée d'irrégularités, que des faits pertinents avaient été ignorés et que les conclusions de la Commission de discipline étaient fondées sur des hypothèses plutôt que sur des faits prouvés. Par lettre du 7 mai 2015, le Président de l'Office informa le requérant que, compte tenu de la recommandation de la Commission de discipline, il avait décidé de suspendre la procédure disciplinaire et d'ordonner un examen médical par un médecin désigné par l'Office «en vue de déterminer si [le requérant était] apte à travailler et responsable de [ses] actes»*. Il soulignait qu'il était attendu du requérant qu'il coopère pleinement avec le médecin et que l'Office se réservait le droit «de reprendre la procédure disciplinaire à tout moment et de prendre une décision définitive [...] sans attendre le résultat de l'examen médical»*.

Le 19 mai 2015, le requérant fut examiné par le docteur M. Dans un rapport détaillé daté du 24 juin 2015, le docteur M. nota qu'il avait déjà examiné le requérant en 2013. Il conclut que ce dernier était toujours dans l'incapacité de travailler et qu'il souffrait d'un problème de santé qui existait déjà en 2013 et pour lequel il n'avait pas reçu un traitement approprié. Il soulignait que le traitement du requérant devait être optimisé d'urgence. En ce qui concerne la responsabilité du requérant pour ses actes, le docteur M. indiqua que le comportement du requérant à l'égard de l'Office n'était «pas l'expression d'une volonté de semer le trouble ou d'un manque de respect pour le [Statut des fonctionnaires], mais plutôt l'expression d'une perception de son expérience et d'une capacité à évaluer sa propre réalité altérées par la maladie»*, et que le fait de prendre des mesures disciplinaires à son encontre «lui ferait du mal, étant donné que ses actes sont dus à sa maladie»*.

* Traduction du greffe.

Au vu de ces constatations, le requérant fut de nouveau placé en congé de maladie. Par lettre du 29 juillet 2015, il fut informé par l'Office que le rapport du docteur M. lui serait présenté le 12 août 2015 par un autre médecin, le docteur S., qui l'examinerait également afin «d'évaluer [son] état de santé actuel et de déterminer les mesures à prendre». Le requérant se rendit au rendez-vous, mais des divergences apparurent par la suite entre ses médecins traitants et le médecin-conseil de l'Office quant au traitement qu'il convenait de lui administrer.

Par lettre du 23 juin 2016, le Président de l'Office informa le requérant qu'il avait pris une décision définitive en vertu du paragraphe 3 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires concernant la procédure disciplinaire engagée à son encontre. Il rappelait que les accusations relatives au harcèlement, aux déplacements non autorisés pendant ses congés de maladie, au refus de se soumettre à des examens médicaux, à ses absences irrégulières, aux absences de son domicile pendant les plages horaires fixes durant son congé de maladie et au fait qu'il n'avait pas enregistré ses congés de maladie de manière régulière étaient, pour la plupart, considérées par la Commission de discipline comme prouvées. Il rejetait la conclusion de ladite commission concernant les allégations relatives à son refus de coopérer dans le cadre de procédures médicales, insistant sur le fait que le requérant était seul responsable de l'annulation de trois réunions successives de la Commission médicale, ainsi que sa conclusion relative au refus du requérant de coopérer de bonne foi en recevant les communications officielles. Le Président évoquait ensuite les événements survenus après la suspension de la procédure disciplinaire en mai 2015, affirmant notamment que le requérant avait de nouveau quitté son lieu de travail sans autorisation et qu'il avait refusé à plusieurs reprises de coopérer dans le cadre de procédures administratives et médicales. Au vu de ces développements, il estimait que l'Office n'avait «pas d'autre choix que de reprendre la procédure disciplinaire suspendue et de prendre une décision définitive»*. Il concluait en indiquant ce qui suit : «[p]our les raisons susmentionnées, qui sont liées à la [procédure disciplinaire] et à votre comportement ultérieur, j'ai décidé de vous révoquer en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 [du Statut

* Traduction du greffe.

des fonctionnaires] et conformément à la recommandation formulée par la Commission de discipline»*. Le requérant était en outre avisé qu'il pouvait déposer une demande de réexamen de la décision du Président conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

Le 5 août 2016, le requérant saisit le Tribunal de sa troisième requête, dans laquelle il attaque la décision du Président du 23 juin 2016. Il soutient que, contrairement aux indications données dans la lettre du 23 juin 2016, la possibilité de former un recours interne contre une décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire est expressément exclue par le Statut des fonctionnaires. Le requérant présenta néanmoins une demande de réexamen au Président le 15 septembre 2016. Cette demande fut rejetée par le Président dans une décision datée du 15 novembre 2016, que le requérant attaque dans sa quatrième requête. Dans chacune des requêtes, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer la procédure disciplinaire nulle et non avenue, d'ordonner à l'OEB de le réintégrer dans son ancien grade et dans ses anciennes fonctions à compter de la date de sa révocation, avec toutes les conséquences de droit, et de lui allouer une indemnité pour le préjudice financier et moral qu'il a subi, ainsi que les dépens.

L'OEB, qui demande au Tribunal de joindre les deux requêtes, soutient que la troisième requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et que les deux requêtes doivent être rejetées comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa troisième requête devant le Tribunal, le requérant attaque la décision du Président, contenue dans la lettre datée du 23 juin 2016, l'informant de sa révocation pour faute en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Cette lettre l'informait également qu'il avait la possibilité, conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires, de présenter une demande de réexamen de cette décision dans un délai de trois mois à compter de la

* Traduction du greffe.

date de sa notification. Toutefois, le requérant a saisi directement le Tribunal de sa troisième requête le 5 août 2016, sans avoir présenté une telle demande. Il a formé sa quatrième requête devant le Tribunal le 14 février 2017, après avoir présenté une demande de réexamen de la décision du 23 juin 2016, demande qui a été rejetée par une décision définitive datée du 15 novembre 2016 confirmant sa révocation.

2. Étant donné que les deux requêtes reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fond liées à la décision du 23 juin 2016 de révoquer le requérant, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre.

Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime que les écritures et les pièces fournies par les parties sont suffisantes pour lui permettre de statuer sur la requête de manière juste et adéquate. En conséquence, il n'ordonnera pas la tenue d'un tel débat.

3. Il y a lieu de relever qu'à plusieurs reprises le requérant se réfère à des écritures déposées au cours de la procédure disciplinaire interne afin qu'elles soient «considérées comme faisant partie de sa requête». Or, selon une jurisprudence bien établie, les arguments de fait et de droit doivent figurer dans le mémoire en requête. Ces arguments peuvent éventuellement être complétés dans la réplique, si nécessaire, mais ils «ne peuvent consister en un simple renvoi à d'autres documents, car cela serait contraire au Règlement [du Tribunal] et ne permettrait pas à la partie adverse de prendre connaissance avec la facilité et la clarté nécessaires des moyens du requérant». De tels renvois ne sont admissibles qu'à titre d'illustrations (voir, par exemple, le jugement 3434, au considérant 5).

4. Le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires dispose qu'une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3 du même article. La décision de révoquer le requérant a été prise au terme de la procédure devant la Commission de discipline et n'était pas visée par l'exclusion prévue audit paragraphe 3, même si elle était exclue de la procédure de recours interne

conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires. La troisième requête est donc irrecevable, car elle n'est pas dirigée contre une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui dispose qu'une requête n'est recevable que si tous les moyens de recours interne ont été épuisés. Par conséquent, la troisième requête doit être rejetée et le Tribunal n'examinera que les questions soulevées dans la quatrième requête, qui est recevable.

5. Il est de jurisprudence constante que les décisions de nature disciplinaire relèvent du pouvoir discrétionnaire du chef exécutif d'une organisation internationale et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. Ainsi qu'il l'a rappelé dans le jugement 3297, au considérant 8, le Tribunal n'intervient que si la décision est entachée d'un vice de procédure ou de fond. De plus, lorsqu'une enquête a été menée par un organe compétent, le rôle du Tribunal n'est pas de réévaluer les éléments de preuve réunis par cet organe, à moins qu'il n'y ait erreur manifeste (voir, par exemple, le jugement 3872, au considérant 3). En matière disciplinaire, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui doit démontrer la réalité des comportements reprochés à l'employé (voir, par exemple, les jugements 3297, au considérant 8, et 3875, au considérant 8).

6. Le requérant soutient que la décision attaquée est viciée tant sur le fond que sur la forme. Il invite le Tribunal à l'annuler au motif qu'elle a été prise en violation de son droit à une procédure régulière, qu'il n'a pas été établi qu'il a manqué à ses obligations en vertu des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires, que «l'avis motivé de la Commission de discipline et la décision du 23 juin 2016 reposent sur des éléments factuels inexacts et incomplets» et que la décision de le révoquer est disproportionnée. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de le réintégrer dans son ancien grade et dans ses anciennes fonctions et de lui allouer une indemnité «en réparation de l'entier préjudice, financier et moral, qu'il a subi». Il indique en outre que, «[c]omme la décision prise à [s]on encontre révèle qu'[il] a été victime d'un traitement arbitraire de la part de la défenderesse, en

violation du devoir de sollicitude auquel elle est tenue, l'[OEB] doit être condamnée à [lui] verser des dommages-intérêts pour tort moral».

7. Le Tribunal constate que l'avis de la Commission de discipline était entaché d'un vice de procédure en ce que, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires, la Commission n'a pas autorisé le requérant à citer les témoins qu'il avait désignés. Le paragraphe 2 de l'article 101 prévoit notamment ce qui suit :

«Devant la commission de discipline, le fonctionnaire peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.»

Le Tribunal n'accepte pas l'argument de l'OEB selon lequel «le fait que la Commission de discipline, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, n'a pas jugé utile d'entendre les témoins du requérant n'est pas pertinent, dès lors que cela n'a pas empêché le requérant de préparer sa défense, conformément au paragraphe 1 de l'article 101 du [Statut des fonctionnaires], et [de] répondre [par] écrit et oralement aux accusations formulées dans le rapport»*. En effet, le paragraphe 2 de l'article 101 est libellé en des termes impératifs et ne conférait pas à la Commission le pouvoir discrétionnaire de décider d'autoriser ou non la convocation des témoins cités. En ne permettant pas au requérant de citer ses témoins, la Commission de discipline a violé le paragraphe 2 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires.

8. Toutefois, on ne peut considérer, comme le prétend le requérant, que l'avis de la Commission de discipline était entaché d'un vice de procédure du fait que ses membres ont été tirés au sort en l'absence du requérant, ou parce que la Commission a maintenu la date d'audience prévue initialement (23 mars 2015). Conformément au paragraphe 1 de l'article 97 du Statut des fonctionnaires, la Commission de discipline était composée d'un président et de quatre membres. Le président de la Commission a été nommé par le Président de l'Office, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires. Les quatre

* Traduction du greffe.

membres devaient être tirés au sort par le président de la Commission, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, parmi les noms figurant sur les listes établies conformément au paragraphe 1 de cet article. Deux membres devaient être tirés au sort dans la liste de noms dressée par le Président de l'Office et les deux autres dans la liste transmise par le Comité du personnel. Conformément au paragraphe 2 de l'article 98, le tirage au sort devait être effectué en présence du requérant «[d]ans les cinq jours [...] suiv[ant] la notification par le Président de l'Office de la décision d'engagement [...] de la procédure disciplinaire».

L'Office a informé le président de la Commission de discipline, par lettre du 23 février 2015, qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre le requérant en raison de «son refus persistant et catégorique de coopérer à tous niveaux», malgré «les efforts démesurés déployés par l'Office pour trouver une solution», ce qui constituait une faute justifiant sa révocation en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Par une lettre datée du même jour, le président de la Commission de discipline en a informé le requérant, ajoutant que le tirage au sort aurait lieu le lendemain, soit le mardi 24 février 2015, à 16 h 30. Il était également précisé dans cette lettre que le requérant avait le droit d'assister au tirage au sort ou d'autoriser une autre personne, par écrit, à y assister à sa place. Il était tenu de faire savoir à l'Office s'il entendait ou non y assister en personne au plus tard à 19 heures le même jour (23 février 2015). La lettre indiquait ensuite qu'il avait la possibilité d'y assister par voie de vidéoconférence tandis qu'un membre du Comité du personnel de Munich de son choix y assisterait en personne afin de le représenter. Le requérant était également informé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires, il disposait d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception du rapport pour préparer sa défense. Il était donc invité à présenter ses observations écrites sur le rapport le 10 mars 2015 au plus tard et avisé que des audiences auraient lieu les 23 et 24 mars 2015 à Berlin.

9. Le requérant fait valoir que, malgré le fait qu'il était représenté par un avocat à l'époque, la lettre du président de la Commission de discipline du 23 février 2015 lui a été envoyée directement et qu'il l'a

reçue vers 17 h 45. Il ne l'a pas ouverte en raison de son problème de santé, mais l'a transmise à son avocat l'après-midi même. Son avocat n'était pas à son étude et n'a pris connaissance du contenu de la lettre que le lendemain. Le 2 mars, son avocat a demandé que tous les documents lui soient fournis, rappelant qu'il était indiqué dans les certificats médicaux remis à l'Office que celui-ci devait s'abstenir de contacter directement le requérant afin de ne pas aggraver son problème de santé. Il informait également la Commission de discipline qu'il avait prévu depuis longtemps de prendre des vacances du 9 au 23 mars 2015 et demandait que les audiences ne soient pas programmées pendant cette période ou que celles qui l'avaient déjà été soient reportées. Il a toutefois été avisé le lendemain que l'audience prévue le 23 mars 2015 serait maintenue.

10. Le Tribunal accepte l'argument de l'OEB selon lequel, en l'absence de procuration établie par le requérant, il ne peut être reproché à la Commission de discipline d'avoir notifié cette première communication directement au requérant. Il juge toutefois préoccupant le fait que l'OEB n'ait fourni aucune explication pour justifier le préavis très court donné au requérant alors que le tirage au sort aurait pu avoir lieu un jour ou deux plus tard sans que le délai de cinq jours prévu au paragraphe 2 de l'article 98 ne soit dépassé. Reste que le requérant a été informé de la composition de la Commission de discipline le 3 mars 2015 et n'a pas récusé, comme il aurait pu le faire en vertu du paragraphe 5 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires, les membres qui ont été désignés par tirage au sort; il a été représenté par des avocats pendant les deux jours qu'a duré l'audience; il a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, oralement et par écrit, et a présenté ses trois mémoires en vue de l'audience environ deux semaines avant que celle-ci n'ait lieu. La procédure disciplinaire n'était donc pas entachée d'un vice de procédure en raison du fait que le tirage au sort a été effectué en son absence ou parce que la Commission de discipline a maintenu la date de l'audience au 23 mars 2015.

11. La décision du Président de l'Office tendant à ce que le requérant se soumette à un nouvel examen médical afin de déterminer si son problème de santé avait pu guider son comportement et affecter

sa responsabilité pour ses actes répondait à l'obligation qui incombait à l'OEB, comme l'a récemment expliqué le Tribunal dans son jugement 3972, de respecter son devoir de sollicitude à l'égard du requérant.

12. En l'espèce, la Commission de discipline a expressément conclu, dans son rapport au Président, qu'un examen médical serait nécessaire avant toute décision concernant la faute reprochée au requérant. Le Président a accepté cette recommandation et a ordonné l'examen médical requis en vertu du devoir de sollicitude. L'expert médical a présenté ses conclusions, indiquant en substance que : a) le requérant souffrait d'une maladie grave et n'était pas responsable de ses actes; b) toute sanction disciplinaire serait donc inappropriée; c) le requérant avait besoin d'urgence d'un autre traitement; d) une mise à la retraite pour cause d'invalidité n'était pas recommandée à ce stade, car il fallait voir comment le requérant réagirait à un traitement plus approprié; e) il était important de faire en sorte que le requérant et ses médecins coopèrent davantage.

13. Dans la mesure où les conclusions de l'expert médical étaient très claires quant à l'absence de responsabilité du requérant pour ses actes (c'est-à-dire les actes qui lui étaient initialement reprochés), le Tribunal considère que la seule décision que le Président de l'Office pouvait légitimement prendre à ce stade était de clore la procédure disciplinaire sans prononcer de sanction. Au lieu de cela, en se fondant en partie sur des événements ultérieurs (qui ne figuraient pas parmi les faits initialement reprochés au requérant et n'ont donc jamais été examinés par la Commission de discipline), le Président a, à tort et en violation du droit à une procédure régulière, rouvert la procédure disciplinaire suspendue et, dans la lettre du 23 juin 2016, prononcé la révocation du requérant à titre de sanction disciplinaire. Cette décision de révocation ainsi que la décision attaquée du 15 novembre 2016, qui est venue la confirmer, doivent donc être annulées.

14. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'OEB de réintégrer le requérant dans ses fonctions avec effet au 23 juin 2016 et de lui verser tous les traitements, indemnités et avantages auxquels il a

droit, déduction faite des montants qu'elle lui a versés depuis cette date. L'OEB devra également verser au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral en raison de la violation par l'Organisation de ses propres règles. Le requérant se verra également attribuer la somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 15 novembre 2016 est annulée, de même que la décision initiale du 23 juin 2016 de révoquer le requérant.
2. L'OEB réintégrera le requérant dans ses fonctions conformément au considérant 14 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
4. L'OEB lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions formulées dans la quatrième requête sont rejetées, de même que la troisième requête.

Ainsi jugé, le 9 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ